



Ville de
Mercier

Direction du greffe

Hôtel de ville
869, boul. St-Jean-Baptiste, 2^e étage
Mercier (Québec) J6R 2L3
Téléphone : 450 691-6090
Télécopieur : 450 691-6529
www.ville.mercier.qc.ca

Extrait du Livre des Procès-Verbaux de la séance extraordinaire tenue le 2 avril 2024 à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 2^e étage du 869, boul. Saint-Jean-Baptiste.

À laquelle il y avait quorum sous la présidence de la mairesse Lise Michaud.

N° 2024-04-170

ADOPTION. RÈGLEMENT 2022-1009-09 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN NOTAMMENT D'EXIGER DU STATIONNEMENT EN SOUS-SOL ET D'AGRANDIR LA ZONE H03-480 AU DÉTRIMENT DES ZONES H03-352 ET H03-491.

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 19 mars 2024;

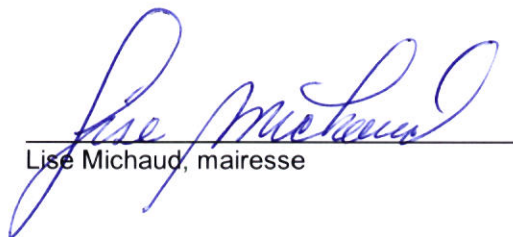
EN CONSÉQUENCE :


Il est proposé par le conseiller Stéphane Roy, appuyé par le conseiller Tony Bolduc et est résolu :

- QUE ce Conseil adopte le règlement 2022-1009-09 modifiant le règlement de zonage 2022-1009 afin notamment d'exiger du stationnement en sous-sol et d'agrandir la zone H03-480 au détriment des zones H03-352 et H03-491.

ADOPTÉE à l'unanimité

Mercier, Québec, ce 3 AVRIL 2024,


Lise Michaud, mairesse


Denis Ferland, greffier



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2022-1009-09

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2022-1009
AFIN NOTAMMENT D'EXIGER DU STATIONNEMENT EN SOUS-SOL
ET D'AGRANDIR LA ZONE H03-480 AU DÉTRIMENT DES ZONES H03-
352 ET H03-491**

CONSIDÉRANT l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A19.1);

CONSIDÉRANT l'avis de motion dûment donné le 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet de règlement le 5 mars 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique du 19 mars 2024;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement le 19 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le paragraphe 4) de l'article 5.3.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation des mots « doivent être ».

ARTICLE 3 : Le premier alinéa de l'article 5.4.2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « peut s'établir » par le mot « doit s'établir ».

ARTICLE 4 : Le 5e alinéa de l'article 5.5.4.1 du Règlement de zonage 2022-100 est modifié par le remplacement du mot « Une » par les mots « Sauf pour un unifamilial sans logement supplémentaire, une ».

ARTICLE 5 : Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« ARTICLE 5.5.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Dimension minimale	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	30°	45°	60°	90°
Largeur	2,75 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m	2,75 m
Largeur, personnes à mobilité réduite	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m	3,7 m
Profondeur	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
Profondeur, personnes à mobilité	6,7 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m

».

ARTICLE 6 : Le 3^e alinéa de l'article 5.12.2 est remplacé par le suivant :

« Sauf à la suite d'un sinistre, les bâtiments jumelés ou en rangée doivent être construits simultanément lorsqu'ils appartiennent à un même propriétaire. ».

ARTICLE 7 : L'article 6.9.1 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour un bâtiment de 5 logements et plus construit après le (mettre la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur), un minimum de 30 % des cases de stationnement exigées par le présent règlement doit être situé à l'intérieur du bâtiment et sous le niveau du rez-de-chaussée. ».

ARTICLE 8 : L'article 6.9.3 de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 9 : Les sections 7.15 et 7.16 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« SECTION 7.15 USAGES MIXTES

Article 7.15.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages mixtes autorisés à la grille des spécifications :

- 1) Un usage mixte correspond à l'autorisation de deux (2) usages principaux ou plus, dont un fait partie du groupe Commerce et l'autre du groupe Habitation, dans un bâtiment;
- 2) L'usage du groupe Commerce doit être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée;
- 3) L'usage du groupe Habitation n'a pas à être autorisé à la grille des spécifications de la zone concernée pour être exercée;
- 4) Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est fixé à quatre (4);
- 5) Les normes relatives à un usage commercial du présent chapitre s'appliquent à un bâtiment occupé par un usage mixte, à moins d'une indication contraire au présent règlement;
- 6) Si les usages multiples sont autorisés à la grille des spécifications, plus d'un établissement commercial est autorisé dans le bâtiment occupé par un usage mixte;
- 7) Le rez-de-chaussée et les étages peuvent être occupés par des usages du groupe Commerce ou par des usages du groupe Habitation;
- 8) Un usage du groupe Habitation ne peut être aménagé sous un plancher occupé par un usage du groupe Commerce et un usage du groupe Commerce ne peut être aménagé au-dessus d'un plafond d'un usage du groupe Habitation;
- 9) L'accès aux logements doit être distinct de l'accès à un usage du groupe Commerce;
- 10) Aucun logement ne peut communiquer, par l'intérieur, à un usage du groupe Commerce;
- 11) Le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage mixte correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés;
- 12) L'espace de stationnement hors sol ou en souterrain doit indiquer les cases de stationnement qui sont réservées aux logements. Cette exigence ne s'applique pas si des espaces de stationnement distincts sont aménagés sur le terrain;
- 13) En plus des dispositions de l'article 7.12, une seule antenne parabolique est autorisée pour les logements du bâtiment;
- 14) Les dispositions de l'article 6.8.2 (marge latérale ou arrière adjacente à une voie ferrée) s'appliquent.

SECTION 7.16 USAGES MULTIPLES

ARTICLE 7.16.1 Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages multiples autorisés à la grille des spécifications :

- 1) Un usage multiple correspond à l'autorisation de deux (2) usages principaux ou plus des groupes Commerce ou Communautaire dans un même bâtiment ou sur un même terrain;
- 2) Les usages doivent être autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée;
- 3) Les normes applicables à un bâtiment occupé par des usages multiples du groupe Commerce sont celles du chapitre 7;
- 4) Les normes applicables à un bâtiment occupé par des usages multiples du groupe Communautaire sont celles du chapitre 9;
- 5) Les normes applicables à un bâtiment occupé par des usages multiples du groupe Commerce et du groupe Communautaire sont celles du chapitre 7;
- 6) Le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage multiple correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés. »

ARTICLE 10 : Le paragraphe 1) de l'article 11.3.2.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Une seule (1) enseigne » par les mots « Un seul poteau, socle ou muret » et par le remplacement du mot « autorisée » par le mot « autorisé ».

ARTICLE 11 : Le paragraphe 2) de l'article 11.5.4 est modifié par le remplacement du mot « 11.3.4 » par les mots « 11.3.2.4 ».

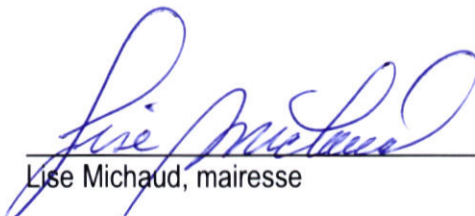
ARTICLE 12 : L'annexe A intitulée « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée par l'agrandissement de la zone H03-480 au détriment des zones H03-352 et H03-491 illustré à l'annexe 1 intitulé « Plan de zonage » du présent règlement.

ARTICLE 13 : L'annexe B intitulée « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots « 2009-848 » par les mots « 2022-1010 » partout où ils se trouvent.

ARTICLE 14 : La grille des spécifications de la zone A05-435 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par l'abrogation dans les cellules sous le titre « Note » des mots « (1) Article 12.7.3 (activité agrotouristique) ».

ANNEXE 1
Plan de zonage

ARTICLE 15 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Lise Michaud, mairesse

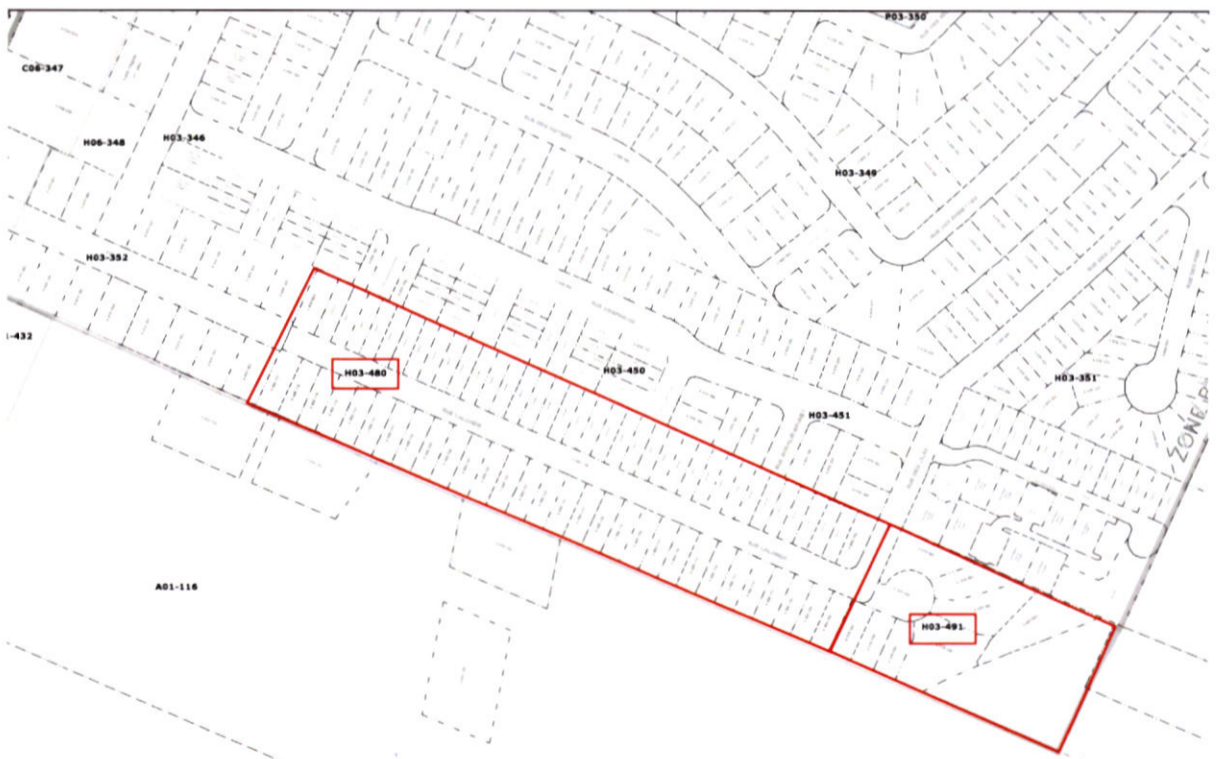

Denis Ferland, greffier

Annexe 1 Plan de zonage

Situation actuelle



Situation proposée



[Handwritten mark]

[Handwritten signature]